

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté **17 MARS 2025**

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale des ÉCRIVAINS-COMBATTANTS (HÉRAULT) pour la période 2020 - 2039

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la zone d'influence atlantique et bordure du Massif central de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des ÉCRIVAINS-COMBATTANTS (HÉRAULT), pour la période 2005 – 2019 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale des ÉCRIVAINS-COMBATTANTS (HÉRAULT), d'une contenance de 97,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 91,89 ha, actuellement composée de pin Laricio de Corse (43 %), de sapin de Nordmann (10 %), de Douglas (7 %), de cèdre de l'Atlas (2 %), de sapin pectiné (1 %), de châtaignier (17 %), de chêne vert (15 %), de chêne rouge (3 %) et d'autres feuillus (2 %). Le reste, soit 5,91 ha, est constitué de rochers et de bandes de sécurité débroussaillées pour la défense contre l'incendie.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 60,09 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin Laricio de Corse (56,36 ha) et le chêne rouge (3,73 ha). Les autres essences présentes seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 34,05 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et au sein duquel 22,92 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 26,04 ha, qui sera parcouru en coupe sur 22,22 ha, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements, et qui fera l'objet de travaux permettant l'éducation des jeunes peuplements sur 21,10 ha et de travaux de plantation sur 5,10 ha, pour compléter la régénération actuelle ;
 - Deux groupes dédiés à la défense des forêts contre l'incendie ou à l'accueil du public, d'une contenance cumulée de 5,01 ha, qui ne feront l'objet d'aucun traitement sylvicole de production mais feront l'objet d'interventions afin de maintenir leur vocation spécifique ;
 - Un groupe constitué de vides rocheux, de taillis de châtaignier et de chêne vert sur pente forte et d'un délaissé en bord de route publique, d'une contenance totale de 32,70 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Des travaux de remise aux normes de la piste DFCI CA71 seront réalisés sur la portion allant de La Grave au Col de Madale, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 17 MARS 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Pour la ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO